



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 73552

Texte de la question

M. André Aschieri interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'harmonisation des vacances scolaires dans le primaire et le secondaire. L'an dernier, le rectorat de Paris a raccourci les vacances de Pâques des élèves du primaire pour pouvoir leur accorder le pont de l'Ascension, or les élèves du secondaire n'ont pas bénéficié des mêmes mesures, ce qui a posé un problème pour les familles qui souhaitent prendre des vacances. Aussi, il aimerait savoir si une harmonisation du calendrier serait possible pour tous les niveaux.

Texte de la réponse

L'article L. 521-1 du code de l'éducation prévoit, notamment, que le « calendrier scolaire national est arrêté par le ministre... Il peut être adapté dans des conditions fixées par décret pour tenir compte des situations locales ». Le décret n° 90-236 du 14 mars 1990 précise les conditions dans lesquelles le calendrier scolaire peut faire l'objet sous certaines conditions d'une adaptation au plan local. Conformément à ce texte, les recteurs et les inspecteurs d'académies (par délégation) ont compétence pour procéder par voie d'arrêté à des aménagements du calendrier scolaire national pour un, plusieurs ou sous certaines conditions tous les établissements scolaires des premier et second degrés d'un département ou d'une académie, dans la mesure où ces aménagements sont rendus nécessaires soit par la situation géographique particulière d'un établissement scolaire ou la nature des formations qu'il dispense, soit par des circonstances susceptibles de mettre en difficultés, dans un établissement, dans un département ou dans l'académie, le bon fonctionnement du service public d'enseignement. La prévision de risques importants d'absentéisme scolaire peut être regardée comme une circonstance locale justifiant un aménagement du calendrier scolaire. Des « ponts » peuvent être accordés par le recteur ou l'inspecteur d'académie dans ce cadre. C'est donc au niveau de l'académie ou du département que l'harmonisation entre le primaire et le secondaire peut être assurée.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73552

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 février 2002, page 1035

Réponse publiée le : 22 avril 2002, page 2107